30000

Appel 1322 de 19 12 18

TA/KV
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3742/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
du 27/11/2018

Affaire :

La Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI
(Le Cabinet ODEHOURI-KOUDOU)

Contre/

La Banque Nationale d'Investissement dite BNI
(La SCPA BILE-AKA-BRIZOUA BI)

DECISION :
Contradictoire

Recevons la Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Condamnons la Banque Nationale d'Investissement dite BNI à lui payer la somme de 4.634.625 FCFA représentant les causes de la saisie ;

Délivrons un titre exécutoire contre la Banque Nationale d'Investissement dite BNI pour le paiement de la somme de 4.634.625 FCFA représentant les causes de la saisie ;

Disons que la présente décision est assortie d'une astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de sa signification ;

Déboutons la Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI du surplus de ses prétentions ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la défenderesse.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-sept novembre ;

Nous, madame **TOURE AMINATA épouse TOURE,** Présidente du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assistée de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 31 octobre 2018, la Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI a fait servir assignation à la Banque Nationale d'Investissement dite BNI d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- condamner la Banque Nationale d'Investissement dite BNI au paiement de la somme de 32.151.662 en principal, intérêts et frais FCFA au titre des causes de la saisie-attribution de créances pratiquée le 08 février 2018 sur les comptes de la société IB COTE D'IVOIRE ;
- condamner la BNI à lui payer la somme de 15.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- délivrer un titre exécutoire contre la BNI ;
- dire que le paiement à intervenir sera assorti d'une astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens l'instance ;

Au soutien de son action, la Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI expose que, suivant ordonnance d'injonction de payer N°0504/2017 rendue le 13 Février 2017 par le Président du tribunal de Commerce d'Abidjan, la société IB COTE D'IVOIRE a été condamnée à lui payer la somme de 33.432.763 FCFA

Elle indique que la société IB COTE D'IVOIRE n'a pas formé opposition à ladite ordonnance si bien qu'elle y a fait apposer la formule exécutoire ;

En exécution de cette ordonnance devenue définitive, elle a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur les comptes de la société IB COTE D'IVOIRE domiciliés dans les livres de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI ;

Elle fait savoir que la défenderesse a déclaré à l'huissier instrumentaire qu'en vertu de la lettre d'unicité de compte, le solde des comptes de la société IB COTE D'IVOIRE était créditeur de la somme de 4.634.625 FCFA ;

Elle précise que cette saisie a été régulièrement dénoncée à la susnommée suivant exploit d'huissier de justice en date du 14 février 2018 ;

Elle ajoute que la société IB COTE D'IVOIRE, n'ayant pas contesté la saisie-attribution de créances pratiquée sur son compte bancaire dans le délai légal, elle a sollicité et obtenu du tribunal de Commerce d'Abidjan, un certificat de non contestation de saisie-attribution de créances ;

Toutefois, malgré les diligences de l'huissier instrumentaire, le tiers saisi, à savoir la Banque Nationale d'Investissement dite BNI, s'est toujours refusé de procéder au paiement des sommes saisies comme le lui impose l'article 164 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle sollicite donc, conformément à l'article 38 du même acte uniforme que la Banque Nationale d'Investissement dite BNI soit condamnée à lui payer la somme de 32.151.662 en principal, intérêts et frais FCFA au titre des causes de la saisie-attribution de créances pratiquée le 08 février 2018 sur les comptes de la société IB COTE D'IVOIRE et que le paiement à intervenir sera assorti d'une astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Elle sollicite également que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 15.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en application de l'article 38 précité ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et qu'il lui soit délivré un titre exécutoire conformément à l'article 168 de l'acte uniforme susdit et que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

En réplique, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI expose que lors de la signification de la saisie-attribution de créances qui lui a été faite, elle a régulièrement collaboré et renseigné l'huissier ;

Elle indique qui lui est seulement reproché de ne pas avoir procédé au paiement de sorte qu'elle ne peut être condamnée sur le fondement de l'article 38 de l'acte uniforme précité ;

Elle fait savoir que le paiement effectué par le tiers saisi est subordonné à la production d'un certificat de non contestation dressé par le Greffe du Tribunal où de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation ;

En l'espèce, la demanderesse, après avoir visé dans son acte d'assignation, un exploit de la signification-commandement du certificat de non contestation qu'elle lui aurait remis, a été incapable de le produire au dossier, de sorte qu'il est difficile de croire qu'elle a eu connaissance dudit certificat ;

Au surplus, la défenderesse a été également incapable de fournir l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur alors qu'elle l'a pourtant visé dans son acte d'assignation ;

Elle prie le juge de l'exécution de céans de constater toutes ces irrégularités ;

Elle précise que sa qualité de tiers saisi se détermine au prorata de la créance effectivement détenue, à savoir, la somme de 4.634.625 FCFA surtout que le créancier saisissant n'a demandé que le paiement de cette somme ;

Elle ajoute que c'est à tort que la Banque Nationale d'Investissement dite BNI sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 32.151.662 FCFA ;

Elle prie le juge de l'exécution de céans de débouter la Société MC3-CI de son action, parce que mal fondée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite conformément aux exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande de paiement des causes de la saisie

La Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI sollicite que la Banque Nationale d'Investissement dite BNI soit condamnée à lui payer la somme de 32.151.662 FCFA représentant les causes de la saisie ;

Aux termes de l'article 38 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *« Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. »* ;

Il s'induit de cette disposition que le tiers saisi a l'obligation de prêter son concours à une exécution forcée pratiquée entre ses mains sous peine d'être condamné à payer au créancier saisissant les causes de la saisie ;

En l'espèce, il est constant qu'une saisie-attribution de créances en date du 31 Janvier 2018 a été pratiquée par la Société MEDICAL

COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI entre les mains de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI ;

Il est également constant comme ressortant dudit procès-verbal que la Société IVOIRE INGENIERIE dite 2I, tiers saisi, a déclaré détenir la somme de 4.634.625 FCFA ;

Il ressort des pièces produites que la Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI a signifié un certificat de non contestation à la Banque Nationale d'Investissement dite BNI, le tiers saisi, suivi d'un commandement de payer le montant de la saisie suivant exploit d'huissier de justice en date du 10 Avril 2018 ;

Il est établi que la défenderesse n'a pas procédé au paiement des sommes saisies entre ses mains et ne justifie pas non plus d'un motif légitime pouvant expliquer son refus de payer, se contentant d'affirmer qu'elle ne peut être condamnée que dans la limite de la saisie-attribution de créances ;

Il n'est pas contesté que le tiers saisi a envers le débiteur saisi, une obligation de restitution des sommes qu'il détient effectivement pour le compte de ce dernier ;

Ainsi, dès lors que ces sommes font l'objet d'une saisie-attribution de créances, la propriété de ces sommes est transférée au créancier titulaire d'un titre exécutoire et d'un certificat de non contestation, de sorte que la restitution des fonds du débiteur saisi ne peut être faite qu'entre les mains du créancier saisissant ;

Il s'en induit que le tiers saisi ne peut restituer au créancier saisissant plus qu'il n'en détient effectivement au moment de la saisie ;

Or, l'examen du procès-verbal de saisie-attribution de créances révèle que le tiers saisi n'a déclaré détenir que la somme de 4.634.625 FCFA ;

En cas de résistance, il ne peut être condamnée qu'à payer ladite somme représentant les causes de la saisie ;

Dès lors, il sied de la condamner à payer à la Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI, la somme de 4.634.625 FCFA représentant les causes de la saisie et de débouter cette dernière du surplus de cette demande ;

Sur le paiement des dommages et intérêts

La Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI sollicite également la condamnation de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI à lui payer la somme de 15.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts conformément à l'article 38 précité ;

Réagissant à cette prétention, la BNI prétend que les conditions du texte susdit ne sont pas remplies pour qu'elle soit condamnée à des dommages et intérêts ;

Il s'induit de l'article 38 précité que le tiers saisi a l'obligation de prêter son concours à une exécution forcée pratiquée entre ses mains et que tout manquement à ces obligations peut entraîner sa condamnation à verser des dommages-intérêts au créancier saisissant ;

En l'espèce, il est constant que la Banque Nationale d'Investissement dite BNI fait des difficultés à l'exécution du recouvrement de la créance de la demanderesse en ce sens qu'elle s'oppose au paiement des sommes saisies entre ses mains alors qu'il lui a été produit un certificat de non contestation ;

Toutefois, la condamnation au paiement de dommages et intérêts est soumise au droit commun de la responsabilité qui exige de rapporter la preuve d'une faute notamment d'une négligence fautive du tiers-saisi ou de sa déclaration inexacte ou mensongère, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, il a été sus jugé que le tiers saisi a manqué à ses obligations ;

Toutefois la preuve d'un préjudice distinct de celui d'avoir été privé des causes de la saisie n'étant pas rapportée, il y a lieu de rejeter la demande en paiement de dommages et intérêts ;

Sur la délivrance de titre exécutoire contre la BNI

La Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI sollicite qu'il soit délivré contre la Banque Nationale d'Investissement dite BNI un titre exécutoire ;

Aux termes de l'article 168 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution :

« *En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.* » ;

Il s'induit de cette décision que lorsque le tiers saisi fait des difficultés à effectuer le paiement des sommes saisies entre ses mains, le juge de l'exécution peut prononcer à son encontre une condamnation à payer lesdites sommes dans une décision pouvant constituer un titre exécutoire ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la Banque Nationale d'Investissement dite BNI fait des difficultés à effectuer le paiement des sommes saisies entre ses mains à la Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI ;

Dès lors, il sied de délivrer un titre exécutoire contre la Banque Nationale d'Investissement dite BNI pour le paiement de la somme de 4.634.625 FCFA représentant les causes de la saisie ;

Sur la demande d'astreinte comminatoire

La demanderesse sollicite que cette mesure soit assortie d'une astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

L'astreinte comminatoire tend à vaincre la résistance injustifiée opposée par un débiteur à une obligation de faire ou de ne pas faire mise à sa charge ;

En la présente cause, la défenderesse fait véritablement preuve de résistance injustifiée, car malgré le certificat de non contestation suivi d'un commandement de payer qui lui ont été servis, celle-ci fait toujours des difficultés à payer les sommes saisies entre les mains de la Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI ;

Il sied en conséquence de vaincre cette résistance injustifiée en assortissant la présente décision d'une astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard à compter de sa signification et de débouter la demanderesse du surplus de cette prétention ;

Sur la demande aux fins d'exécution provisoire de la décision à intervenir

La demanderesse sollicite du juge de l'exécution de céans d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Il y a lieu de préciser que l'article 172 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, n'a pas vocation à s'appliquer au cas d'espèce ;
En effet, l'article 172 servant de fondement à la demande ne s'applique que dans le cadre d'une décision tranchant une contestation contre la saisie ;
Or, en la présente cause, il s'agit plutôt d'une décision de condamnation aux causes de la saisie ;

Il y a donc lieu de rejeter la demande d'exécution provisoire ;

Sur les dépens

La Banque Nationale d'Investissement dite BNI succombant, il sied de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Condamnons la Banque Nationale d'Investissement dite BNI à lui payer la somme de 4.634.625 FCFA représentant les causes de la saisie ;

Délivrons un titre exécutoire contre la Banque Nationale d'Investissement dite BNI pour le paiement de la somme de 4.634.625 FCFA représentant les causes de la saisie ;

Disons que la présente décision est assortie d'une astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de sa signification ;

Déboutons la Société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI du surplus de ses prétentions ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la défenderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N°CC 28 2770
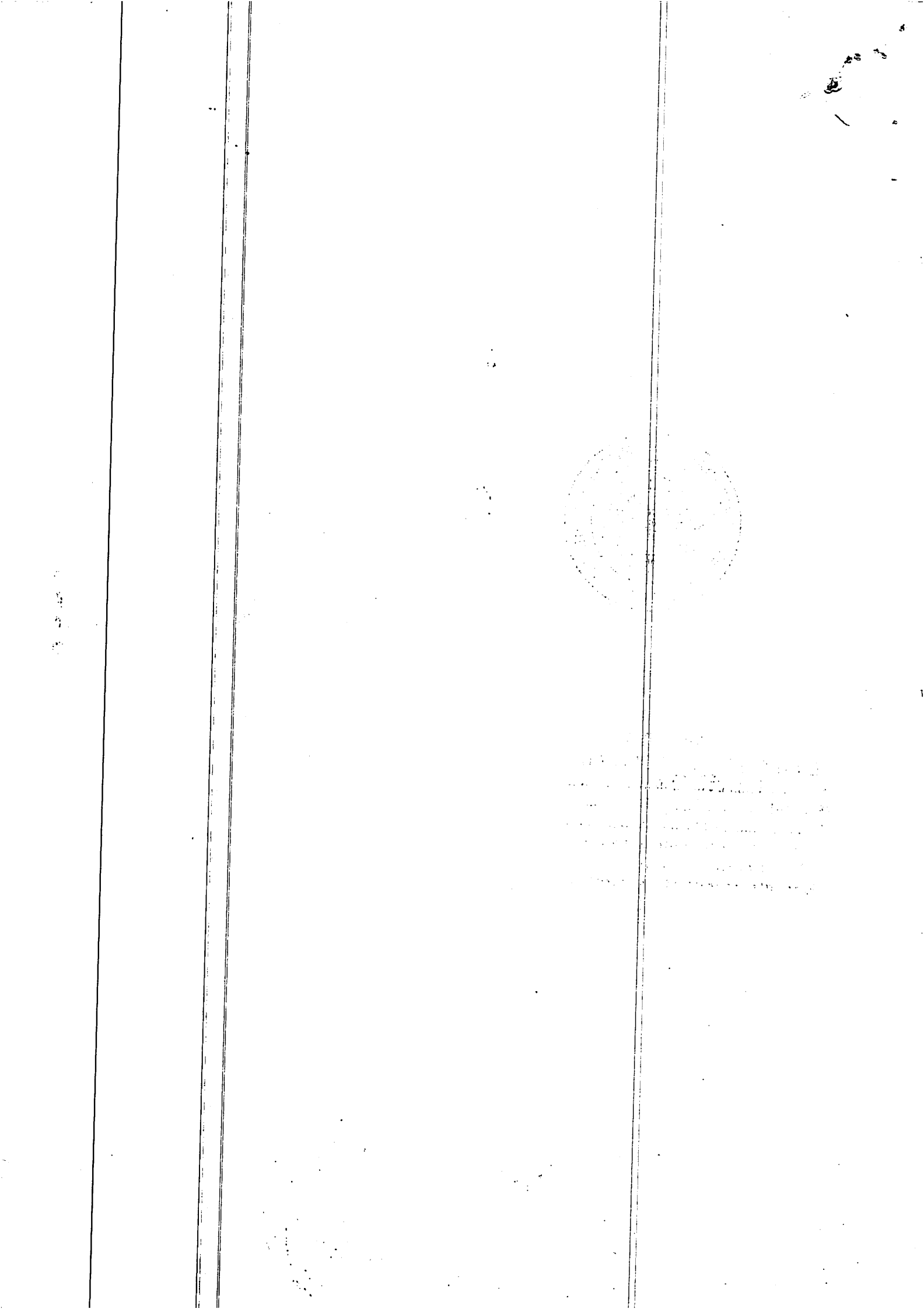
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 DEC. 2018
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° 2014 Bord. 583/57
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre